

Le fermier est tenu de fournir un cautionnement en numéraire (bons du Trésor ou de la Caisse agricole) déposé au Trésor, et dont le taux sera fixé au dixième de la redevance annuelle à payer par le fermier d'après l'adjudication.

Le dépôt en numéraire pourra être remplacé par la présentation de deux cautions agréées par l'Administration.

Le paiement du prix de vente s'effectue mensuellement ; chaque douzième étant payé d'avance dans les cinq premiers jours du mois.

Si le fermier vient à manquer, l'Administration se réserve le droit de vendre de nouveau la ferme de l'opium. Dans ce cas, le fermier et ses cautions auront à supporter la perte qui pourrait résulter pour la colonie de cette seconde vente.

Le fermier doit avoir un approvisionnement suffisant pour la consommation.

L'Administration a le droit de puiser tous les renseignements qui lui paraîtront nécessaires dans les livres de la ferme.

Le fermier remettra mensuellement au Directeur de l'Intérieur les mouvements d'entrées et de sorties de magasin, par origine et par destination.

Art. 32. Sont rapportées toutes les dispositions sur la matière antérieures au présent arrêté.

Art. 33. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1884.

Papeete, le 24 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

N^o 265. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 23 février 1875 portant promulgation dans les colonies de la loi du 10 décembre 1874 sur les hypothèques des navires (décret et loi y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;